



LES ALLIGATORS ANNECY TRIATHLON
54 avenue des Neigeos – SEYNOD 74600 ANNECY
lesalligators-triathlon.fr

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1er : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LES ALLIGATORS ANNECY TRIATHLON**.

Article 2 : Cette association a pour but de promouvoir et développer le **Triathlon** et les **activités pluridisciplinaires** sur l'agglomération d'Annecy.

Article 3 : Le **siège social** de l'association est fixé au 54 avenue des Neigeos – SEYNOD 74600 ANNECY.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la rectification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : L'**association** se compose de membres actifs ou adhérents, titulaires d'une licence FFTRI.

Article 5 : **Admission** : pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 : les **membres** sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par le conseil d'administration.

Article 7 : **Radiations** : la qualité de membre se perd par : - la démission, - le décès, - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Les **ressources** de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'Etat, de la Région, des départements, des intercommunalités et des communes
- les recettes liées à l'organisation de manifestations
- les apports des partenaires économiques

Article 9 : **Conseil d'administration** : l'Association est dirigée par un conseil de **huit membres minimum et seize membres maximum**, dont au moins un président, un trésorier et un secrétaire, qui composent le bureau de l'association.

Le conseil est renouvelé tous les 4 ans lors de l'assemblée générale qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Article 10 : **Réunion du conseil d'administration** : le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : **Assemblée générale ordinaire** : l'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année en automne.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Quinze jours avant la date fixée les membres de l'Association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : **Assemblée générale extraordinaire** : si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : **Règlement intérieur** : un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 : **Dissolution** : en cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Octobre 2019.

Le président, François ROBILLOT

Le secrétaire, Hugues PEYRET

Le 17/10/2019

Le 17/10/2019

